

**COMMUNE DE SAINT MARD DE RENO**  
**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2022**

**Date de la convocation: 18 novembre 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de SAINT MARD DE RENO, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Anne-Marie GUERIN, Maire.

**Etaient Présents :** Mme GUERIN Maire et Ms. de LOPPINOT et BRUNET Adjointes  
MM COQUEREL, DELESTANG, GAUTIER-DESVAUX, CHAILLOU, LESIEUR et MARIETTE.

**Etaient représentés :** M. BOUCHÉ a donné pouvoir à Mme GUÉRIN  
M. AMPE a donné pouvoir à M. CHAILLOU

M. MARIETTE Flavien a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Madame le maire ouvre la séance, remercie les Membres présents, puis donne lecture du procès-verbal de la précédente réunion. Aucune observation n'étant formulée, le compte rendu du précédent Conseil est adopté à l'unanimité. Il est ensuite passé à l'ordre du jour.

**ORDRE DU JOUR :**

- *Passage à la nomenclature comptable M57 ;*
- *Groupama, nouveau contrat d'assurance des risques statutaires ;*
- *Enquête publique : vente de chemins ;*
- *Présentation des Rapports 2021 sur la Qualité du Service Public d'assainissement collectif et non collectif ;*
- *Présentation des RPQS du SIAEP du Haut Perche ;*
- *Délibération sur la répartition de la taxe d'aménagement et éventuelle instauration ;*
- *SDIS : amélioration de la défense incendie ;*
- *Informations et questions diverses.*

Madame le maire demande à ajouter un point à l'ordre du jour, ce qui est accepté à l'unanimité :

- *Autorisation à Mme le Maire d'ester en justice.*

**ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE DEVELOPPE M57 AU 01/01/2023 :**

**DÉLIBÉRATION N° 2022-30**

Le référentiel budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Saint-Mard-de-Réno son budget principal et son budgets annexes « futur lotissement ».

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Aussi afin de disposer d'une information comptable et financière optimale, il est possible d'adopter un référentiel développé.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Madame, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune de Saint-Mard-de-Réno au référentiel développé M57 à compter du budget primitif 2023.

Sur le rapport de M. Le Maire,

**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

**Vu** l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

**Considérant** que la collectivité souhaite adopter le référentiel M57 développé à compter du 1er janvier 2023.

**Considérant** que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Saint-Mard-de-Réno ;
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT :**

DÉLIBÉRATION N° 2022-31

Dans le cadre de l'adoption de la nomenclature M57, la commune de Saint-Mard-de-Réno est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au conseil communautaire le pouvoir de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Mme le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

### **PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57: MODALITES DE GESTION DES AMORTISSEMENTS, ADOPTION DES DUREES D'AMORTISSEMENT, DEROGATION A LA REGLE DE CALCUL PRORATA TEMPORIS (option pour l'amortissement linéaire), FIXATION DU SEUIL DES BIENS DE FAIBLE VALEUR :**

DÉLIBÉRATION N° 2022-32

Mme le Maire expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de Saint-Mard-de-Réno est appelée à définir la politique d'amortissement du budget principal de la commune.

Modalités de gestion des amortissements en M 57 : L'amortissement est une technique comptable qui permet. Chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le Conseil municipal doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

Pris en compte ces éléments d'information, le Conseil municipal, à compter de l'exercice 2023, pour le budget principal de la Commune Saint-Mard-de-Réno, à l'unanimité :

Pour la fixation des durées d'amortissement :

- **ADOpte** les durées d'amortissement fixées par la délibération n° 2016-009 du 21/03/2016 pour les immobilisations acquises. (5 ans pour les subventions d'équipement versées)

Pour le choix dérogatoire de la méthode de l'amortissement linéaire :

- **ADOpte** la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations acquises (dérogation à l'application de la règle de calcul prorata temporis),

Pour la comptabilisation par composant:

- **APPLIQUE** la méthode de comptabilisation par composant pour distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent.

Pour la fixation du seuil de biens de faible valeur:

- **FIXE** un seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 500 € TTC
- **APPROUVE** la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, des biens de faible valeur dès qu'ils ont été intégralement amortis.

### **ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES :**

DÉLIBÉRATION N° 2022-33

Madame le Maire indique que conformément à la délibération n° 2022-18 du 11/05/2022, elle a fait établir des offres d'assurance pour couvrir les risques liés au statut de la fonction publique territoriale.

Elle présente l'offre de Groupama couvrant la maladie ordinaire (avec franchise de 10 j), la longue maladie, longue durée, grave maladie, l'invalidité temporaire imputable au service, la maternité, paternité, adoption, les frais de soins liés aux invalidités temporaires imputables au service et le décès.

La cotisation annuelle est de 5% des salaires CNRACL et 1% des salaires IRCANTEC sans frais de gestion. Ce contrat offre les mêmes garanties que le contrat groupe du centre de gestion (résilié au 31/12/2022) à un meilleur tarif.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le maire à souscrire le contrat d'assurance des risques statutaires auprès de Groupama au 01/01/2023.

### **ALIENATION ET VENTE DE CHEMINS :**

DÉLIBÉRATION N° 2022-34

Madame le Maire rappelle les délibérations n° 2020-32 du 27/10/2020 et n° 2021-22 du 15/10/2021 décidant la vente de chemin au lieux-dits « Le Chesne », « Hommeray », « Assite » (le riverain au lieu-dit « la Petellière » ne souhaitant plus acquérir le chemin). Elle fait part de la demande de M. de La Blanchardière d'acquérir la partie de chemin restante au lieu-dit « La Brehonnière ». Celui-ci doit procéder au bornage de

la portion aliénable dans les prochaines semaines. Le conseil municipal doit se prononcer sur cette éventuelle vente et inclure ce chemin à l'enquête publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de procéder à l'enquête publique préalable au déclassement de la partie d'un ancien chemin rural situé au lieu-dit « La Bréhonnière », en application de l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration, en vue de leur aliénation ;
- **DIT** que cette opération vient en complément de la délibération n° 2020-32 du 27/10/2020 et n° 2021-22 du 15/10/2021 (à l'exclusion du chemin lieu-dit « La Petellière ») :
  - o M et Mme BARRET « Le Chesne » reste d'un ancien chemin traversant leur prairie ;
  - o M. PINCHARD « Hommeray » partie du chemin aboutissant dans sa cour ;
  - o Mme DUPRAY de la MAHERIE « Assite » partie du chemin aboutissant dans sa propriété ;
  - o M. de la BLANCHARDIERE « la Bréhonnière » reste d'un ancien chemin aboutissant dans sa propriété ;
- **CHARGE** Madame le Maire de désigner le commissaire enquêteur d'après la liste de la préfecture ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à faire appel à un géomètre afin de procéder à l'établissement des documents d'arpentage à la charge du pétitionnaire.
- **FIXE** le prix de vente des dits chemins au prix de **1,12 € le m<sup>2</sup>** ;
- **DIT** que les ventes seront régularisées par acte administratif dont les frais d'enregistrement seront à la charge des acquéreurs.

### **PRESENTATION DES RAPPORTS 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF :**

DÉLIBÉRATION N° 2022-35

Madame le Maire présente au Conseil Municipal les RPQS 2021 de l'assainissement collectif et non collectif de la CDC du Pays de Mortagne-au-Perche.

Après présentation de ces rapports, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ADOPTE** les Rapports sur le Prix et la Qualité du Service 2021 de l'assainissement Collectif et non collectif de la CDC du Pays de Mortagne-au-Perche.

### **PRESENTATION DES RAPPORTS 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE DU SIAEP DU HAUT PERCHE :**

DÉLIBÉRATION N° 2022-36

Monsieur Claude COQUEREL, délégué au SIAEP, présente au Conseil Municipal les RPQS du SIAEP du HAUT PERCHE.

Après présentation de ces rapports, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ADOPTE** les Rapports sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable 2021 du SIAEP du Haut Perche : Service Principal, service de régie, service de Randonnai et service de Réveillon.

### **REPARTITION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE LES COMMUNES ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :**

DÉLIBÉRATION N° 2022-37

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,  
**Vu** l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

**Vu** les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

**Vu** l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

**Vu** la loi de finances 2022 rendant obligatoire pour la commune le partage des produits de la taxe d'aménagement avec l'EPCI à fiscalité propre dont elle relève qui supporte des charges d'équipements publics sur le territoire communal. Il est précisé qu'une délibération concordante de chaque commune et de l'EPCI est nécessaire pour fixer avant le 31 décembre 2022 les modalités de cette répartition,

**Considérant** les échanges en Conférence des Maires de la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche le 29 septembre 2022,

**Considérant** la délibération du Conseil communautaire du 13 octobre 2022,

Madame le Maire expose que compte tenu des investissements réalisés dans le cadre de leurs compétences respectives par la commune et la Communauté de communes sur le territoire communal, une répartition de la taxe d'aménagement à hauteur de 50 % pour chaque collectivité a été votée en Conseil communautaire le 13 octobre 2022.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Valide** la proposition de la clef de partage entre la commune et la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche par l'instauration d'une quote-part de 0.50 % à reverser à la Communauté de communes sur le taux voté par la commune,
- **Renonce** à instituer la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2024 (confirme la délibération n° 2017-033 du 06/11/2017)
- **Renonce** à porter à 2 000 € la valeur forfaitaire de stationnement mentionnée au 6° de l'article 1635 quater J et à l'article 1635 quater K sur l'ensemble de la commune,
- **Charge** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des finances publiques.

### **SDIS : AMÉLIORATION DE LA DÉFENSE INCENDIE :**

DÉLIBÉRATION N° 2022-38

Madame le Maire relate la réunion qu'elle a organisé avec M. POUPEL du SDIS de l'Orne et M. RIGUET de la société Eaux de Normandie pour faire le point sur la défense incendie de la commune et notamment des hameaux. En effet, le SDIS signale régulièrement, en réponse à l'instruction des demandes de travaux, le manque de protection contre l'incendie.

Les réseaux d'eau potable ne permettent pas la pose de bouches à incendie dans de nombreux secteurs. Actuellement, la seule amélioration possible est l'aménagement de l'ancienne station de pompage du Pontchartrain en réserve aérienne.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'utilisation de l'ancienne station de pompage à des fins de réserves incendie ;
- **DEMANDE** l'établissement de devis pour la démolition du local technique, la création d'une aire de stationnement et l'équipement de la bêche ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à déposer les demandes de subventions pouvant être octroyées dans ce dossier.

### **DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (complément de la délibération n° 2020-29 du 07/09/2020 :**

DÉLIBÉRATION N° 2022-39

Madame le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **DÉCIDE**, en complément de la délibération n° 2020-29 du 07/09/2020, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme Anne-Marie GUÉRIN, Maire la délégation suivante :

- d'ester en justice.

#### **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :**

- **Décorations de fin d'année** : Compte tenu des demandes de sobriété en matière de consommation électrique, la commune va réduire le nombre de décorations cette année. De plus, le coût de la prestation SPIE pour la pose et dépose avec nacelle a triplé. Ainsi, il n'y aura pas de traversées de rue, ni de décorations posées en hauteur.
- **Commerces du bourg** : une discussion s'installe au tour du sujet de la pérennisation des commerces dans le bourg.
- **Bornage du chemin de Varincent** : Les bornes ont été posées trop en retrait à l'intérieur du champ, contrairement à ce qui avait été vu lors de la visite préalable.
- **Comité des fêtes** : Le problème de la vacance de la Présidence a été évoqué. Une réunion devra être organisée pour permettre la régularisation de la situation.
- **Colis de fin d'année** : Il est décidé de renouveler l'attribution de colis aux aînés de + 65 ans.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 30, et les Membres présents ont signé le registre.